

**FEUILLE FÉDÉRALE**91<sup>e</sup> année

Berne, le 29 mars 1939

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

**3883****MESSAGE**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Caracas et à Dublin.

(Du 24 mars 1939.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'arrêté fédéral concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Caracas et à Dublin.

## I.

Dans notre rapport sur la gestion du département politique en 1932, nous vous avons signalé que nous avons été amenés à confier à un agent de carrière la gestion de notre poste consulaire au Vénézuéla. Il n'avait pas été possible de trouver à Caracas une personnalité suisse qualifiée pour assumer les fonctions de consul honoraire, et l'importance des intérêts engagés dans un pays auquel ses richesses naturelles donnent de larges possibilités de développement justifiait déjà l'envoi d'un consul pouvant donner tout son temps à sa tâche. Cette décision a eu de bons effets. Au cours de ces dernières années, nos exportations au Vénézuéla ont pris un essor encourageant et, ainsi que le montre le tableau ci-après, la balance commerciale s'est déplacée en notre faveur.

	1931	1933	1935	1937	1938
Importations . . .	6,4	7,4	2,9	1,2	0,7
Exportations . . .	2,5	1,4	0,9	3,3	4,3

Grâce aux relations personnelles qu'il a su nouer, notre consul général s'est fait apprécier au Vénézuéla et a rendu de bons services à notre pays. Il ne peut, toutefois, malgré son travail, assurer de façon complète la représentation officielle de la Suisse auprès du gouvernement vénézuélien en raison du caractère consulaire dont sa mission est revêtue.



Les autorités vénézuéliennes s'en tiennent, en effet, assez strictement à la doctrine du droit des gens, qui ne reconnaît pas aux consuls qualité pour représenter officiellement l'Etat qui les a nommés (voir à ce sujet notre message du 9 janvier 1925 concernant la transformation en légations des consulats généraux de Suisse à Athènes et à Belgrade). Les consuls généraux et consuls étrangers résidant à Caracas ne sont admis à traiter, en règle générale, qu'avec le gouverneur du district fédéral; ils ne sont autorisés qu'exceptionnellement à faire des démarches dans les ministères, et le droit de négocier sur des questions d'ordre général, y compris celles qui ont trait au commerce, ne leur est pas reconnu. Il est clair que, dans ces conditions, les moyens d'action du consulat général de Suisse à Caracas sont très inférieurs à ceux dont disposerait une légation, dont l'organisation interne ne serait pas essentiellement différente.

Outre les grandes puissances, les Pays-Bas et la Tchécoslovaquie sont représentés à Caracas par des ministres plénipotentiaires. La Belgique a, au Vénézuéla, une légation dirigée par un chargé d'affaires en pied. Adopter pour la Suisse une solution semblable n'entraînerait pas des dépenses sensiblement plus élevées que celles que nécessite notre poste consulaire et permettrait sans doute au représentant de notre pays d'obtenir des résultats auxquels, dans les conditions actuelles, on ne saurait songer.

Le Vénézuéla entretient à Berne depuis plusieurs années une légation confiée à un ministre plénipotentiaire et nous témoigne ainsi des égards auxquels nous ne pouvons qu'être sensibles. Ce fait ne nous met pas, sans doute, dans l'obligation d'user de réciprocité, mais il accentue la situation bien différente dans laquelle se trouve notre consul général à Caracas et nous montre la voie dans laquelle le gouvernement vénézuélien désire nous voir nous engager. Les milieux économiques suisses, de leur côté, ont nettement marqué leur désir de voir notre mission au Vénézuéla mise en état de rendre les services qu'on en peut attendre. Nous nous plaisons à espérer que les chambres fédérales ne refuseront pas de donner leur assentiment à une mesure qui, sans augmentation de frais, assurerait un meilleur rendement à cette mission.

## II.

Des circonstances comparables à celles qui nous ont amenés à envoyer au Vénézuéla un consul pouvant consacrer tout son temps au pays pourraient présenter dans un avenir assez rapproché dans d'autres Etats de l'Amérique latine, où la Suisse est représentée actuellement par des consuls honoraires. Mais l'expérience montre qu'il serait indiqué de donner d'emblée un caractère diplomatique à notre représentant pour éviter une étape intermédiaire dont nous avons exposé ci-dessus les inconvénients.

Désireux de tenir compte, dans toute la mesure du possible, du vœu plusieurs fois exprimé par l'Assemblée fédérale de pouvoir se prononcer

avant la création de légations, nous nous réservons de vous exposer, le moment venu, les motifs qui rendraient nécessaire l'installation en Amérique du Sud de postes diplomatiques indépendants. Nous croyons, en revanche, pouvoir demander d'ores et déjà aux chambres fédérales de nous autoriser à accréditer, si besoin est, dans l'un ou l'autre des Etats voisins le chargé d'affaires de Suisse à Caracas et de nous faire confiance en ce qui concerne l'organisation des chancelleries qui dépendraient de notre représentant diplomatique au Vénézuéla.

### III.

Le consulat général de Suisse à Dublin se trouve dans une situation analogue à celle de notre consulat général à Caracas. Il nous coûte aussi cher qu'une légation confiée à un chargé d'affaires et ne peut rendre les mêmes services. Le souci d'obtenir avec la même dépense le maximum de résultats nous conduit à vous demander d'autoriser également la transformation de notre poste consulaire en Irlande en un poste diplomatique. Après ce qui vient d'être dit, les avantages d'une telle mesure sont sans doute trop évidents pour que nous ayons besoin de nous expliquer plus longuement.

Nous vous recommandons d'adopter le projet d'arrêté fédéral joint au présent message.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 24 mars 1939.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**ETTER.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**G. BOVET.**

---

(Projet.)

## Arrêté fédéral

concernant

la transformation en légations des consulats généraux de Suisse  
à Caracas et à Dublin.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
DE LA  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1939,

*arrête :*

Article premier.

Le Conseil fédéral est autorisé à transformer en légations gérées par des chargés d'affaires les consulats généraux de Suisse à Caracas et à Dublin et à accréditer le chargé d'affaires de Suisse au Vénézuéla dans d'autres capitales.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.